NLK 2,32584

DECLARATION DV ROY, POVR

la Réünion à ſon Domaine, & confiſcation des biens des Ducs de Neuers, de Vendoſme, de Mayenne, Mareſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, & Preſident le lay.

Verifiée en Parlement le 16. Mars, 1617.

A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1617 f5dd

54-2356

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. L'inexecution des Loix ayant touſjours eſté la ruine des Empires, & au contraire l'obſeruation d'icelles, leur grandeur, nous fait apprehender l'vn, & ſouhaiter l'autre : Meſmement en ce ſiecle où la deſobeiſſance ſemble n'eſtre plus reputee à crime, quoy que ce ſoit celuy qui merite plus rigoureux chaſtiment. C'eſt pourquoy deſirant que nos lettres patentes, & declarations faictes contre les Ducs de Neuers, de Vendoſme, de Mayenne, Ma-

reſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, & Preſident le Iay, ſortent leur plein & entier effect: & que ſuiuant icelles il ſoit procedé contre eux, leur memoire & poſterité, comme criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public, ſelon la rigueur de nos ordonnances: Les ayant en outre par icelles noſdites lettres declarez deſcheuz de tous honneurs, grades, dignitez, charges, penſions & appointemens qu'ils poſſedoient & tenoient de nous, ou des Roys nos predeceſſeurs, puiſque dans le delay que nous leur auons donné pour recognoiſtre leurs fautes, ils ne nous ſont venuz trouuer pour s'aquiter perſonnellement entre nos mains, de ce qui eſtoit de leur deuoir. Ce que nous leur aurions accordé, afin de leur donner encores moyen de ſe reſoudre à receuoir pluſtoſt les effects de noſtre bonté (comme ils

ont fait par le passé) que la force & rigueur de nos armes, & de nostre Iustice: Et qu'au lieu de satisfaire à ce qui estoit de nostre volonté, & de leur deuoir, ils ont non seulement renforcé leurs garnisons: mais bien dauantage se sont à force ouuerte mis à la campagne auec vn extreme mespris de nostre authorité, à la foule & oppression de nos pauures subjects. A ces causes, & pour empescher la continuation de telles violances, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, d'aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil; Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes signées de nostre main, que conformement à nosdites lettres patentes & declarations, vous ayez à réünir inseparablement à nostre Domaine, les

Duchez, Pairies, Comtez, terres & seigneuries qu'ils tiennent de nous, & de nostre Couronne: Et confisquer tous autres fiefs, terres & domaines par eux possedez en cestuy nostre Royaume, & pays de nostre obeïssance: Les fruicts desquels nous voulons estre receuz par les Receueurs de nostredit Domaine, & par eux employez ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons aussi que esdites terres, la Iustice soit renduë à nos subjects habitans d'icelles, par nos Iuges & Officiers plus prochains, le tout à la poursuitte & diligence de nostre Procureur General, & ses Substituts. De ce faire & accomplir vous auons, & à nostredit Procureur General, donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special par ceſdites presentes: Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le dixieſme iour de Mars, l'an de grace, mil ſix cens dix-ſept. Et de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſeellée du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queüe.

Leües, publiées & regiſtrées, oy & ce requerant le Procureur General du Roy: Ordonne la Cour, que coppies collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leües, publiées, regiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoinct la certifier d'auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le ſeizieſme Mars, mil ſix cens dix ſept.

Signé, DV-TILLET.